

**ENTENTE MODIFIÉE PORTANT SUR LA
CONSIGNATION, LA RÉCUPÉRATION ET LE
RECYCLAGE DES CONTENANTS À REMPLISSAGE
UNIQUE DE BIÈRE**

Le 1^{er} janvier 2007

(AVEC MODIFICATION À JOUR EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2008)

Codification administrative incorporant les changements en date
du 29 septembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Objet de l'entente.....	4
Définitions	4
Processus d'adhésion et de retrait à l'entente	6
Droits et obligations des adhérents à l'entente	7
Droits et obligations spécifiques aux récupérateurs	10
Droits et obligations spécifiques aux non-récupérateurs	13
Rapports et paiements des récupérateurs	13
Rapports et paiements des non-récupérateurs.....	16
Publicité	18
Objectifs de récupération	18
Obligations, droits et pouvoirs de RECYC-QUÉBEC	20
Force obligatoire	22
Recours	23
Durée et modification	23
Divisibilité	24
Avis, rapports et paiements.....	24
Table de concertation.....	24
Comité consultatif.....	25
Résultats d'opérations du système de consignation publique des contenants à remplissage unique de bière.....	25
Fonds de compensation.....	26
Contribution à l'information, l'éducation et la sensibilisation au recyclage	27
Entente du 17 mai 1985	28
Élection de domicile	28
Mesures transitoires	28
Lois applicables	29
Annexe A Liste des récupérateurs	
Annexe B Liste des non-récupérateurs	
Annexe C Modalités de récupération	
Partie 1 : Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération	
Partie 2 : Règles de compensation et d'ajustement	
Annexe D Identification des contenants	
Annexe E Rapport du vérificateur et Déclaration	
Annexe E-1 Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle jointe à l'annexe E	
Annexe F Quotas exceptionnels	
Annexe G Formulaire d'adhésion	

ET : **La Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)**, personne morale dûment constituée selon la loi, dont le siège social est situé au 420, boulevard Charest Est, bureau 200, Québec, G1K 8M4 représentée par madame Ginette Bureau, sa présidente-directrice générale, dûment autorisée,

ci-après appelée « RECYC-QUÉBEC » ;

ET : **Les adhérents** dont les noms sont inscrits à l'annexe A ou à l'annexe B des présentes,

(ci-après désignés collectivement par l'expression « adhérents » et individuellement par le mot « adhérent »).

Lesquels dans le but de conclure une entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière faisant l'objet des présentes déclarent préalablement ce qui suit :

1. La ministre de l'Environnement a pour fonctions de surveiller et de préserver la qualité de l'environnement et, à cette fin, elle peut conclure une entente avec toute personne notamment à des fins de récupération et de recyclage et ce, conformément au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur le ministère de l'environnement*, L.R.Q., c. M-15.2 ;
2. La *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, 132 G.O. I. 968 établit que la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination doivent être privilégiés dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ;
3. Cette politique prévoit que les fabricants et les importateurs de produits assument une grande partie de la responsabilité et des effets environnementaux de leurs produits tout au long de leur cycle de vie ;
4. RECYC-QUÉBEC a pour but de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources et elle dispose à ces fins des pouvoirs prévus à la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, L.R.Q., c. S-22.01 ; aux termes de sa loi constitutive, elle peut notamment, à ces fins, administrer seule ou avec des partenaires, tout système de consignation, dont les systèmes publics québécois de consignation des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses ;
5. En vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., c. V-5.001, sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer au Québec de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être détenteur d'un permis à cet effet, l'obtention d'un tel permis ayant pour exigence préalable que le requérant soit partie à une entente conforme aux règlements adoptés en vertu de cette loi, conclue avec le ministre de l'Environnement et RECYC-QUÉBEC, ou se conforme aux règlements pertinents adoptés en vertu de l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, le cas échéant ;
6. Selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., c. V-5.001, de telles ententes sont intervenues successivement en date des 15 juillet 1984, 15 juillet 1987, 1^{er} janvier 1991, 1^{er} janvier 1992, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1998, le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2003 ;
7. La ministre de l'Environnement juge essentiel pour la protection de l'environnement et dans le meilleur intérêt du Québec que certaines mesures soient prises concernant l'utilisation au Québec de contenants à remplissage unique ;

8. Les parties aux présentes conviennent de la nécessité pour l'industrie de collaborer avec le gouvernement du Québec afin de protéger et de préserver la qualité de l'environnement, tout en favorisant son assainissement ;

Ces déclarations étant faites, les parties établissent ce qui suit :

Objet de l'entente

9. L'entente vise à promouvoir l'intérêt public au Québec en protégeant l'environnement par la préservation de l'utilisation de contenants à remplissage multiple de bière, par la consignation, la récupération et le recyclage des contenants de bière à remplissage unique, par la rationalisation des canaux de distribution à cet égard et par la limitation du nombre de contenants à remplissage unique en circulation.

Définitions

10. Dans la présente entente, les mots et les expressions qui suivent signifient et désignent :
- a) « **adhérent** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe B ;
 - b) « **bière** » : la bière au sens de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, incluant, à des fins de précisions, la liqueur de malt ;
 - c) « **Boissons Gazeuses Environnement** » : la corporation sans but lucratif chargée de l'administration de l'entente du 1^{er} janvier 2007 portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, telle que modifiée le cas échéant, ou son successeur ou ayant droit autorisé, ci-après appelée « BGE » ;
 - d) « **contenant à remplissage multiple** » : un contenant dont les caractéristiques et les propriétés font en sorte qu'il puisse être réutilisé un minimum de dix fois aux mêmes fins pour lesquelles il avait été conçu à l'origine et à l'égard duquel il est démontré à RECYC-QUÉBEC qu'il sera dans les faits, de façon continue pendant toute la durée de la présente entente, réutilisé plusieurs fois aux mêmes fins pour lesquelles il avait été conçu à l'origine, grâce à un système organisé et structuré qui implique entre autres la récupération du contenant et permet de viser un tel résultat ;
 - e) « **contenant recyclable** » : un contenant à remplissage unique qui, dans son ensemble, tel que mis en marché, est fait soit d'acier à plus de 99 % en poids, soit d'aluminium à plus de 99 % en poids, soit de verre à plus de 99 % en poids, soit presque exclusivement d'un même type ou d'une même catégorie de plastique, ou un contenant désigné recyclable par RECYC-QUÉBEC selon l'article 53, et, dans

tous les cas, dont aucune des composantes ne fait obstacle au recyclage du corps principal et qui, s'il s'agit d'un contenant de type « canette », ne comporte pas de partie détachable ;

- f) « **Entente sur les boissons gazeuses** » : toute entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses conclue en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* et qui est en vigueur de temps à autre;
- g) « **établissement** » : un établissement de vente au détail ou un établissement de vente en gros au sens des présentes ;
- h) « **établissement de vente au détail** » : une place d'affaires consacrée exclusivement à la vente directe au consommateur ;
- i) « **établissement de vente en gros** » : une place d'affaires autre qu'un établissement de vente au détail ;
- j) « **lien** » : la relation entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3, tel que cette loi se lit et est interprétée à la date des présentes ;
- k) « **Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses** » : la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., c. V-5.001, telle qu'amendée de temps à autre ;
- l) « **nombre de contenants à remplissage unique** » :
 - i. **dans le cas d'un récupérateur** : le nombre total de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il est tenu de percevoir une consigne en vertu des présentes ;
 - ii. **dans le cas d'un non-récupérateur** : le nombre total de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il est tenu de payer une contribution non remboursable selon le paragraphe 46 c) (ou serait tenu de payer une telle contribution si elle était établie par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 59) ;
- m) « **nombre total des ventes de contenants** » :
 - i. **dans le cas d'un récupérateur** : le nombre total de contenants de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il serait tenu de percevoir une consigne en vertu des présentes si tels ventes, livraisons ou dons étaient faits en contenants recyclables, à l'exception de la bière vendue, livrée ou donnée en fût ;

ii. dans le cas d'un non-récupérateur : le nombre total de contenants de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels il serait tenu de payer une contribution non remboursable selon le paragraphe 46 c) si tels ventes, livraisons ou dons étaient faits en contenants recyclables (et si telle contribution était établie par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 59), à l'exception des ventes, livraisons ou dons en fût ;

- n) « **non-récupérateur** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe B ;
- o) « **récupérateur** » : une partie aux présentes dont le nom apparaît à l'annexe A ;
- p) « **signataires** » : la ministre de l'Environnement, RECYC-QUÉBEC, Labatt, Molson, Sleeman Unibroue, l'A.D.A. et le C.C.D.A., collectivement, à l'exception de celle, celui ou ceux n'ayant pas, dans les faits, signé la présente entente à la même époque que les autres signataires ;
- q) « **zone de récupération** » : la zone, dans le territoire du Québec, à l'intérieur de laquelle un récupérateur livre de façon coutumière aux établissements de vente au détail de la bière en contenants à remplissage multiple.

Processus d'adhésion et de retrait à l'entente

- 11. Toute personne faisant une demande en vue d'obtenir un permis pour la vente et la livraison de bière conformément à la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* doit remplir et signer un formulaire d'adhésion à la présente entente qui se trouve à l'annexe G.
- 12. RECYC-QUÉBEC décide, à l'égard de toute personne qui souhaite devenir partie à l'entente et qui se conforme à l'article 11, si cette personne est un récupérateur ou un non-récupérateur. RECYC-QUÉBEC doit inscrire en conséquence cette personne soit à l'annexe A à titre de récupérateur, soit à l'annexe B à titre de non-récupérateur. Cette personne devient partie à l'entente comme si elle l'avait signée, une fois qu'elle a rempli et signé le formulaire d'adhésion en annexe G.
- 13. RECYC-QUÉBEC décide qu'une personne visée à l'article 12 est un récupérateur sauf si, à son avis :
 - a) la production ou la distribution de bière ne constitue pas l'activité principale de cette personne ;
 - b) cette personne n'a pas au Québec un réseau de distribution et de récupération de bière en contenants à remplissage multiple ; ou
 - c) cette personne n'est pas en mesure de remplir intégralement les obligations d'un récupérateur en vertu de l'entente.

Si une de ces conditions s'applique à une personne visée à l'article 12 RECYC-QUÉBEC doit décider que cette personne est un non-récupérateur.

14. RECYC-QUÉBEC peut cependant rendre une autre décision lorsqu'elle estime que la stricte application des critères énoncés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 13 est contraire à l'objet de cette entente ou a pour effet de libérer, directement ou indirectement, une partie à l'entente de ses obligations. RECYC-QUÉBEC peut aussi changer le statut de récupérateur ou de non-récupérateur de toute personne inscrite en annexe A ou en annexe B lorsqu'elle estime que la situation le justifie.
15. L'information donnée sur le formulaire d'adhésion, en annexe G, doit être maintenue à jour par l'adhérent. Un avis doit être transmis par l'adhérent à RECYC-QUÉBEC dans les 15 jours suivant tout changement. Dans le cas des non-récupérateurs, les informations concernant tout nouveau type ou format de contenant doivent être transmises à RECYC-QUÉBEC dans les 30 jours précédant tout changement.
16. RECYC-QUÉBEC peut en tout temps modifier l'annexe A ou l'annexe B pour y apporter une nouvelle inscription, y changer le statut d'une personne, y radier un adhérent ou y corriger toute erreur d'écriture.

Une telle modification prend effet à la date où un avis est donné à la personne dont l'inscription est effectuée, changée ou radiée, ou à une date ultérieure que l'avis peut mentionner. Dans le cas d'un changement de statut, RECYC-QUÉBEC doit donner à l'adhérent un préavis de 15 jours, sauf si le changement est effectué à la demande même de l'adhérent.

17. Tout adhérent peut, par avis à cet effet, demander à RECYC-QUÉBEC de le radier de l'annexe A ou de l'annexe B, selon le cas. RECYC-QUÉBEC doit radier l'adhérent dès qu'elle estime que celui-ci a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'entente. Cette radiation n'affecte en rien les droits et recours dont RECYC-QUÉBEC peut disposer, le cas échéant. À compter de la radiation, l'adhérent cesse d'être partie à la présente entente.

Droits et obligations des adhérents à l'entente

18. Un adhérent doit percevoir de toute personne à qui il vend, livre ou donne au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique, une consigne :
 - a) de 0,05 \$ à l'égard de chaque contenant vendu, livré ou donné de format de 450 ml et moins qui n'est pas en verre ;
 - b) de 0,10 \$ à l'égard de chaque contenant vendu, livré ou donné de format de 450 ml et moins qui est en verre ; et
 - c) de 0,20 \$ à l'égard de chaque contenant vendu, livré ou donné de plus de 450 ml.

Un adhérent doit percevoir la même consigne de toute personne à qui il vend, livre ou donne à l'extérieur du Québec de la bière en contenants à remplissage unique, à l'égard de chaque contenant qui porte une mention conforme à l'annexe D, une mention identique ou semblable à celle de l'annexe D ou toute autre mention pouvant laisser croire que le contenant est consigné au Québec selon cette entente.

- 19.** Un adhérent peut cependant s'abstenir de percevoir la consigne prévue à l'article 18 pour tout contenant à remplissage unique de bière :
- a) qu'il vend, livre ou donne à un récupérateur ;
 - b) qu'il vend, livre ou donne à un transporteur aérien ou maritime qui ne fait pas de transport entre des ports ou aéroports du Québec ;
 - c) dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il ne sera revendu, livré ou donné qu'à l'extérieur du Québec ;
 - d) qu'il remet à un transporteur pour livraison lorsque cette livraison, si elle était effectuée par l'adhérent, serait exempte aux termes des articles 19 et 20.

Un adhérent peut de plus s'abstenir de percevoir la consigne prévue à l'article 18 pour tout contenant à remplissage unique de bière, s'il démontre de façon concluante, à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC, qu'il est vendu, livré ou donné à un destinataire situé à l'extérieur du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et des États de New York, du Vermont, du New Hampshire et du Maine, et dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il ne sera revendu, livré ou donné qu'à l'extérieur du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et des États de New York, du Vermont, du New Hampshire et du Maine, lorsque le contenant vendu, livré ou donné porte la mention conforme à l'annexe D.

- 20.** Sous réserve des cas visés au deuxième alinéa de l'article 19, un adhérent qui, dans les circonstances visées aux paragraphes b), c) et d) de l'article 19 vend, livre ou donne de la bière en contenants à remplissage unique portant la mention conforme à l'annexe D, doit percevoir le montant de la consigne comme si cette consigne était perçue et exigible selon l'article 18.
- 21.** Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique achetée d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne détient pas un permis selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*.
- 22.** Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner de la bière en contenants recyclables à l'égard desquels il doit percevoir une consigne conformément à la présente entente, à moins que ces contenants ne portent une mention conforme à l'annexe D, indiquant cette consigne.

- 23.** Un adhérent doit se conformer aux conditions et modalités de récupération prévues à la partie 1 de l'annexe C, qui traite d'emballages secondaires non réutilisables et de sacs de récupération.
- 24.** À l'exception des cas cités à l'annexe F, le nombre de contenants à remplissage unique de bière de chaque adhérent ne doit pas dépasser 37,5 % du nombre total des ventes de contenants de cet adhérent en ce qui a trait à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à moins que celui-ci ne paie l'indemnité suivante :
- a)** dans le cas d'un dépassement de 10 % ou moins du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, une indemnité de 0,03 \$ par contenant en surplus de la quantité requise pour atteindre ce quota de 37,5 % ;
 - b)** dans le cas d'un dépassement de plus de 10 % mais de 20 % ou moins du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, l'indemnité prévue au paragraphe a) ci-dessus, plus une indemnité additionnelle de 0,06 \$ par contenant pour tout dépassement additionnel à 10 % ;
 - c)** dans le cas d'un dépassement de plus de 20 % mais de 30 % ou moins du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, le total des indemnités prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus, plus une indemnité additionnelle de 0,09 \$ par contenant pour tout dépassement additionnel à 20 % ;
 - d)** dans le cas d'un dépassement de plus de 30 % mais de 40 % ou moins du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, le total des indemnités prévues aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, plus une indemnité additionnelle de 0,12 \$ par contenant pour tout dépassement additionnel à 30 % ;
 - e)** dans le cas d'un dépassement de plus de 40 % mais de 50 % ou moins du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, le total des indemnités prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus, plus une indemnité additionnelle de 0,15 \$ par contenant pour tout dépassement additionnel à 40 % ;
 - f)** dans le cas d'un dépassement de plus de 50 % du nombre maximum autorisé de ventes en contenants à remplissage unique de bière, le total des indemnités prévues aux paragraphes a), b), c), d) et e) ci-dessus, plus une indemnité additionnelle de 0,18 \$ par contenant pour tout dépassement additionnel à 50 %.
- 25.** Un adhérent doit donner à tout représentant autorisé de RECYC-QUÉBEC, en tout temps durant les heures d'affaires normales, plein et libre accès à ses installations et à tous ses livres, registres, contrats, documents comptables ou autres informations qui peuvent être nécessaires ou utiles afin de vérifier toute conformité aux dispositions de l'entente. Toutes photocopies de ces documents jugées nécessaires ou utiles par ce représentant de RECYC-QUÉBEC doivent lui être fournies par l'adhérent, immédiatement et sans frais.

26. Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique qui peuvent raisonnablement être confondus avec un contenant à remplissage multiple de bière, à moins qu'il ne soit démontré à RECYC-QUÉBEC que la vente, livraison ou don de bière dans ces contenants ne fait pas obstacle, de façon significative, au fonctionnement du système de récupération et de réutilisation des contenants à remplissage multiple de bière.
27. Un adhérent ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique avant que ces contenants ne soient préalablement approuvés, par écrit, par RECYC-QUÉBEC. L'approbation ou le refus doit être transmis à l'adhérent dans les 30 jours de la réception par RECYC-QUÉBEC du contenant en question, à défaut de quoi RECYC-QUÉBEC est réputée avoir refusé ce contenant.

Droits et obligations spécifiques aux récupérateurs

28. Un récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique à moins qu'il ne s'agisse de contenants recyclables dont ni la matière, ni le format et ni la configuration ne font obstacle au fonctionnement du système de récupération régi par l'entente.
29. Un récupérateur doit maintenir et continuer d'utiliser à la grandeur de sa zone de récupération un réseau de distribution et de récupération de bière en contenants à remplissage multiple, et utiliser ce réseau aux fins de récupérer les contenants recyclables en vertu de l'entente. Un récupérateur doit assurer la récupération des contenants recyclables à une fréquence au moins égale à celle de la distribution ou selon une autre fréquence permettant, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, d'éviter l'accumulation indue des contenants recyclables dans les établissements ou un déséquilibre significatif des obligations et responsabilités des récupérateurs en vertu de cette entente.
30. Un récupérateur doit récupérer tous les contenants recyclables vides de bière que lui présente tout établissement ou tout consommateur auquel il vend, livre ou donne de la bière, directement ou par l'entremise d'un établissement de vente en gros, et rembourser le montant de consigne fixé en vertu de l'entente. Dans le cas d'un établissement de vente au détail (autre qu'un établissement qui vend, donne ou livre de la bière pour consommation sur place, comme par exemple : un bar, une brasserie, un restaurant, etc.), ce montant de consigne est majoré d'un frais d'encouragement à la récupération unitaire de 0,02 \$ à l'égard de ces contenants. Cette article s'applique lorsque ces contenants :
- a) portent une mention conforme à l'annexe D ; et
 - b) sont d'une matière identique et d'un volume unitaire similaire à ceux des contenants recyclables qu'il a vendus, livrés ou donnés à cet établissement ou consommateur,

le tout sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- i. aucun récupérateur n'est tenu en vertu de l'entente, à l'intérieur de toute période donnée de trois mois, de reprendre d'un établissement ou consommateur plus de contenants recyclables d'un type d'emballage et d'un format donnés qu'il lui en a vendu, livré ou donné à l'intérieur de cette même période ;
- ii. un récupérateur qui vend, livre ou donne à un établissement de vente en gros de la bière en contenants recyclables doit récupérer, dans la mesure et selon les modalités prévues au présent article, les contenants recyclables que lui offre tout établissement de vente au détail auquel cet établissement de vente en gros a vendu ou livré cette bière, comme si ce récupérateur avait vendu, livré ou donné cette bière directement à cet établissement de vente au détail.

31. Un récupérateur qui, au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, récupère un nombre de contenants recyclables de bière, et de contenants recyclables de boissons gazeuses visés par l'Entente sur les boissons gazeuses, en dérogation des proportions indiquées ci-dessous du nombre de contenants recyclables qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période pour vente ou revente au Québec, doit verser à RECYC-QUÉBEC la contribution non remboursable suivante pour chaque unité de contenants à l'égard de laquelle il était tenu de percevoir une consigne en vertu de l'entente en deçà des proportions ci-après établies :

	Contenant recyclables en aluminium	Contenants recyclables en acier, en verre ou en plastique
Quantité minimum et contribution unitaire non remboursable	50 % / 0,00 \$	50 % / 0,05 \$

Malgré ce qui précède, lorsqu'un récupérateur, au cours d'une période donnée, a adhéré à la fois à la présente entente et à l'Entente sur les boissons gazeuses, seuls les contenants recyclables de bière qu'il a récupérés au cours de cette période sont considérés aux fins de cet article 31, et les contenants recyclables de boissons gazeuses visés par l'Entente sur les boissons gazeuses qu'il a récupérés au cours de la même période sont considérés aux fins du paragraphe 5.5 de cette Entente sur les boissons gazeuses.

RECYC-QUÉBEC peut, selon qu'elle l'estime à propos eu égard au juste partage des obligations de récupération en vertu de l'entente et des coûts inhérents, dispenser aux conditions qu'elle détermine un récupérateur d'une obligation incombant à ce dernier en raison du présent article, notamment lorsqu'un récupérateur démontre qu'une insuffisance du nombre de contenants récupérés est liée en grande partie à une situation

exceptionnelle ayant un impact significatif sur la récupération, ou à une configuration des canaux de distribution qui, dans les deux cas, ne lui est pas imputable. La demande de dispense du récupérateur doit être transmise au plus tard le 28 février de l'année suivant l'expiration de la période de douze mois et être accompagnée de tout document à l'appui. RECYC-QUÉBEC doit alors réduire la contribution non remboursable exigible en fonction de cette portion du nombre dérogatoire attribuable, selon elle, à la fluctuation exceptionnelle des ventes. RECYC-QUÉBEC peut rejeter toute demande jugée tardive. Une demande de dispense n'a pas pour effet de suspendre les obligations d'un récupérateur en vertu de l'entente.

32. Dans le cas où un récupérateur constate qu'un établissement ou un consommateur à l'intérieur de sa zone de récupération éprouve des difficultés réelles à se départir d'un surplus de contenants recyclables vides consignés en vertu des présentes, il doit en aviser RECYC-QUÉBEC, laquelle doit prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier à cette situation.
33. Un récupérateur ne peut déléguer l'obligation de récupération qui lui est imposée par cette entente sauf :
 - a) à un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC ; ou
 - b) à un récupérateur, mais seulement en ce qui concerne la zone de récupération de celui-ci.
34. Rien dans l'article 33 ne doit être interprété de manière à limiter ou diminuer les obligations d'un récupérateur en vertu de l'entente.
35. Un récupérateur doit confier pour conditionnement ou recyclage, à un organisme accrédité par RECYC-QUÉBEC, tout contenant recyclable vide qu'il a récupéré en vertu de l'entente.
36. Un récupérateur doit confier le recyclage ou le conditionnement à une entreprise de recyclage ou de conditionnement ayant son infrastructure au Québec si le prix unitaire exigé par cette entreprise est similaire ou inférieur à celui exigé par une entreprise n'ayant pas son infrastructure au Québec.
37. Un récupérateur doit maintenir tous les contrôles nécessaires et conformes aux normes que RECYC-QUÉBEC peut édicter et aux directives qu'elle peut donner par avis, de sorte qu'aucun contenant qu'il récupère ne soit présenté une nouvelle fois pour remboursement de la consigne et que tout rapport prévu à cette entente soit complet et fidèle sous tout rapport significatif.

Droits et obligations spécifiques aux non-récupérateurs

38. Un non-récupérateur ne peut vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique à moins qu'il ne s'agisse de

contenants recyclables dont ni la matière, ni le format et ni la configuration ne font obstacle au fonctionnement du système de récupération régi par cette entente.

- 39.** Un non-récupérateur doit maintenir tous les contrôles nécessaires et conformes aux normes que RECYC-QUÉBEC peut édicter et aux directives qu'elle peut donner par avis, de sorte que tout rapport prévu à l'entente soit complet et fidèle sous tout rapport significatif.

Rapports et paiements des récupérateurs

- 40.** Au plus tard le 15^e jour de chaque mois :

- a)** chaque récupérateur doit faire rapport à RECYC-QUÉBEC, dans la forme et selon les modalités qu'elle peut prescrire, des contenants à remplissage unique de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés selon les articles 18 à 27 inclusivement au cours du mois précédent, ainsi que de ceux qu'il a confiés pour conditionnement ou recyclage au cours du même mois conformément à l'entente ;
- b)** sous réserve des règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C, chaque récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC tout montant par lequel la somme :
 - i.** de toutes les consignes qu'il devait percevoir au cours du mois précédent ;
 - ii.** des montants payables par lui en vertu de l'article 89, applicables pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne était payable au cours de la même période ; et
 - iii.** des montants payables par lui en vertu de l'article 85

excède la somme des montants de consigne dûment remboursés et des frais d'encouragement à la récupération dûment versés par lui, conformément à l'article 30, au cours du même mois ;

- c)** dans l'éventualité où, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, l'indemnité payable par un récupérateur en vertu de l'article 24 est égale ou supérieure à 25 000 \$, ce récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC, à compter du mois de janvier de l'année en cours et pour toute la durée de celle-ci, une somme égale à un douzième (1/12) du montant suivant, soit le « montant de référence » :
 - i.** le montant total de l'indemnité payable par ce récupérateur à l'égard de l'année précédente ; ou
 - ii.** pourvu que le récupérateur en avise RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 mars de l'année en cours, le montant total de l'indemnité que le

récupérateur prévoit raisonnablement, sur la base de ses ventes estimées pour l'année en cours, être exigible à l'égard de cette période selon l'article 24.

41. Chacun de ces paiements mensuels est versé à titre d'acompte à l'égard de l'indemnité qui peut être payable par ce récupérateur, en vertu de l'article 24, pour l'année en cours.
42. Sous réserve des règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C, RECYC-QUÉBEC doit rembourser au récupérateur, dans les 30 jours de la réception du rapport prévu au paragraphe 40 a), tout montant par lequel la somme des montants de consigne dûment remboursés et des frais d'encouragement à la récupération dûment versés par lui, conformément à l'article 30, au cours du mois précédent excède la somme :
 - a) de toutes les consignes que le récupérateur était tenu de percevoir en vertu de l'entente au cours du même mois ;
 - b) des montants payables par lui en vertu de l'article 89, applicables pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne était payable au cours de la même période ; et
 - c) des montants payables par lui en vertu de l'article 85.
43. RECYC-QUÉBEC doit également rembourser au récupérateur, dans les 30 jours de la réception de la déclaration prévue au paragraphe 44 a), tout montant par lequel les sommes reçues de ce récupérateur conformément au paragraphe 40 c), excèdent l'indemnité effectivement payable par ce récupérateur pour la période correspondante, en vertu de l'article 24.
44. Au plus tard le 31 mars de chaque année :
 - a) afin de vérifier l'application des dispositions des articles 24 et 31, chaque récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC une déclaration accompagnée d'un rapport du vérificateur émis par un cabinet d'experts-comptables indépendant et dûment habilité aux termes de la loi le régissant, conformes en substance à l'annexe E, confirmant :
 - i. le nombre de contenants à remplissage unique et le nombre total de ventes de contenants pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente ;
 - ii. le nombre total de contenants recyclables vendus, livrés ou donnés et le nombre total de contenants recyclables récupérés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente selon les catégories spécifiées à l'article 31.

RECYC-QUÉBEC peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un récupérateur de l'obligation de fournir le rapport du vérificateur prévu à l'alinéa qui précède, entre autres lorsqu'il démontre que selon toute évidence, aucun montant ne sera payable à, ou par RECYC-QUÉBEC pour l'année en question, en autant toutefois qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce récupérateur fasse parvenir à RECYC-QUÉBEC, au lieu de ce rapport du vérificateur, le formulaire de l'annexe E-1 (accompagné de la déclaration de l'annexe E), comportant une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants (acceptable à RECYC-QUÉBEC), à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à cette déclaration sont vraies :

- b) chaque récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC la contribution non remboursable prévue à l'article 31 ainsi que l'indemnité prévue à l'article 24 ;
 - c) chaque récupérateur visé au paragraphe 40 c) doit payer à RECYC-QUÉBEC tout montant par lequel le montant total de l'indemnité exigible selon l'article 24 pour l'année terminée le 31 décembre précédent excède le « montant de référence » du paragraphe 40 c) pour cette même année, ainsi que l'intérêt additionnel qui aurait été payable si ce « montant de référence » avait été égal au montant effectivement exigible pour la période.
45. Tout montant dû à RECYC-QUÉBEC ou payable par cette dernière en vertu des articles 40 à 44 inclusivement porte intérêt à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31, tel qu'il peut être modifié.

Rapports et paiements des non-récupérateurs

46. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois :
- a) chaque non-récupérateur doit faire rapport à RECYC-QUÉBEC, dans la forme et selon les modalités qu'elle peut prescrire, des consignes payées à l'achat, de la provenance des contenants recyclables de bière qu'il a acquis, et des contenants recyclables de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés selon les articles 18 à 27 inclusivement, au cours du mois précédent ;
 - b) chaque non-récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC la somme :
 - i. de toutes les consignes qu'il devait percevoir en vertu de l'entente au cours du mois précédent ;
 - ii. des montants payables par lui en vertu de l'article 89, applicables pour chacun des contenants à l'égard desquels une consigne était payable au cours de la même période ; et
 - iii. des montants payables par lui en vertu de l'article 85.
-

Il peut s'abstenir de payer ces montants s'il démontre, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, que ces montants ont déjà été versés par un autre non-récupérateur à l'égard des mêmes contenants ou que ces contenants proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur qui les a vendus, livrés ou donnés ;

- c) chaque non-récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC, pour chaque contenant recyclable vendu, livré ou donné au cours du mois précédent, en sus de la consigne applicable, une contribution non remboursable de 0,05 \$ pour chaque contenant recyclable en acier, en verre ou en plastique et de 0,01 \$ pour chaque contenant recyclable en aluminium.

Un non-récupérateur peut s'abstenir de payer cette contribution s'il démontre, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC :

- i. qu'il n'était pas tenu en vertu de l'article 19 de percevoir la consigne ; ou
 - ii. que la contribution applicable a déjà été versée par un autre non-récupérateur à l'égard de ces contenants ; ou
 - iii. que ces contenants proviennent directement ou indirectement d'un récupérateur qui les a vendus, livrés ou donnés ;
- d) dans l'éventualité où, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, l'indemnité payable par un non-récupérateur en vertu de l'article 24 était égale ou supérieure à 25 000 \$, ce non-récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC, à compter du mois de janvier de l'année en cours et pour toute la durée de celle-ci, une somme égale à un douzième (1/12) du montant suivant, soit le « montant de référence » :
 - i. le montant total de l'indemnité payable par ce non-récupérateur à l'égard de l'année précédente ; ou
 - ii. pourvu que le non-récupérateur en avise RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 mars de l'année en cours, le montant total de l'indemnité que le non-récupérateur prévoit raisonnablement, sur la base de ses ventes estimées pour l'année en cours, être exigible à l'égard de cette période selon l'article 24.

Chacun de ces paiements mensuels est versé à titre d'acompte à l'égard de l'indemnité qui peut être payable par ce récupérateur, en vertu de l'article 24, pour l'année en cours.

- 47. RECYC-QUÉBEC doit rembourser au non-récupérateur, dans les 30 jours de la réception de la déclaration visée au paragraphe 48 a), tout montant par lequel les sommes reçues de ce non-récupérateur conformément au paragraphe 46 d) excèdent l'indemnité

effectivement payable par ce non-récupérateur pour la période correspondante, en vertu de l'article 24.

48. Au plus tard le 31 mars de chaque année :

- a) afin de vérifier les dispositions de l'article 24, chaque non-récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC une déclaration accompagnée d'un rapport du vérificateur émis par un cabinet d'experts-comptables indépendant et dûment habilité aux termes de toute loi le régissant, conformes en substance à l'annexe E, confirmant le nombre de contenants à remplissage unique et le nombre total des ventes de contenants pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente ou, le cas échéant, confirmant qu'il a payé les consignes à un récupérateur, à l'achat, à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période ;
- b) chaque non-récupérateur doit payer à RECYC-QUÉBEC l'indemnité prévue à l'article 24 ;
- c) chaque non-récupérateur visé au paragraphe 46 d) doit payer à RECYC-QUÉBEC tout montant par lequel le montant total de l'indemnité exigible selon l'article 24 pour l'année terminée le 31 décembre précédent excède le « montant de référence » du paragraphe 46 d) pour cette même année, ainsi que l'intérêt additionnel qui aurait été payable si ce « montant de référence » avait été égal au montant effectivement exigible pour la période.

RECYC-QUÉBEC peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un non-récupérateur de l'obligation de fournir le rapport du vérificateur prévu à l'alinéa qui précède, entre autres lorsqu'il démontre que selon toute évidence, aucun montant ne sera payable à, ou par RECYC-QUÉBEC pour l'année en question, en autant toutefois qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce non-récupérateur fasse parvenir à RECYC-QUÉBEC, au lieu de ce rapport du vérificateur, le formulaire de l'annexe E-1 (accompagné de la déclaration de l'annexe E), comportant une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants (acceptable à RECYC-QUÉBEC), à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à cette déclaration sont vraies.

49. Tout montant dû à RECYC-QUÉBEC ou payable par cette dernière en vertu des articles 46 à 48 inclusivement porte intérêt à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31, tel qu'il peut être modifié.

Publicité

50. Les signataires et les adhérents à l'entente s'engagent à faire en sorte qu'aucun message publicitaire dont ils permettent la diffusion au Québec ne soit, directement ou

indirectement, de nature à encourager un comportement incompatible avec l'objet de l'entente ou les objectifs poursuivis par celle-ci tels que décrits à l'article 9.

Objectifs de récupération

- 51.** Les récupérateurs et RECYC-QUÉBEC, à l'intérieur de leurs sphères d'activités respectives, doivent faire tous les efforts nécessaires pour continuer d'accroître, dans les meilleurs délais, le taux annuel de récupération des contenants recyclables visés par la présente entente. Les objectifs de récupération minimum et les incitatifs à la récupération suivants sont établis à cette fin.

Les objectifs de récupération suivants sont fixés à l'égard du taux de récupération des contenants recyclables de bière et de boissons gazeuses comportant une consigne quelconque en vertu d'une entente ou d'un règlement visé par la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* (ci-après, aux fins des articles 51, 52 et 86 seulement, les « contenants visés »), à savoir :

- a) pour l'année se terminant le 31 décembre 2007, le taux réel de récupération des contenants visés au 31 décembre 2006, tel que déterminé par RECYC-QUÉBEC (ci-après, aux fins des articles 51, 52 et 86, le « taux de référence »), plus 0,5 % ;
 - b) pour l'année se terminant le 31 décembre 2008, le taux de référence, plus 1 % ;
 - c) pour l'année se terminant le 31 décembre 2009, si la présente entente est renouvelée conformément à l'article 74, le taux de référence, plus 1,5 %.
- 52.** À défaut par eux d'atteindre les taux décrits à l'article 51, les récupérateurs paient à RECYC-QUÉBEC, le 31 mars suivant la fin de chaque année civile, à compter du 31 mars 2007, un incitatif à la récupération calculé en fonction des principes suivants :
- a) malgré les termes de l'article 51 établissant un taux global de récupération indépendamment des catégories de contenants, aux fins de calcul de l'incitatif à la récupération, le taux de récupération décrit à l'article 51 est appliqué à chaque catégorie de contenants prise isolément et l'incitatif à la récupération est payable à l'égard de chaque catégorie où ce taux n'est pas atteint pour l'année civile en question; aux fins de cet article, chaque catégorie de contenants est déterminée selon le montant de la consigne applicable ;
 - b) le montant de l'incitatif à la récupération est égal au montant de la consigne applicable, plus 0,025 \$, et il est calculé sur chaque contenant, dans la catégorie en question, en-deçà du nombre de contenants requis pour atteindre le taux de récupération décrit à l'article 51 ;
 - c) si, dans l'une ou l'autre des catégories de contenants, le taux de récupération excède le taux décrit à l'article 51 pour l'année civile en question, le nombre de contenants de cette catégorie excédant le nombre de contenants requis pour

atteindre ce taux est crédité à toute catégorie où ce taux n'a pas été atteint, en appliquant toutefois, nonobstant le montant réel de sa consigne, le montant de consigne applicable à cette dernière catégorie ;

- d) nonobstant toute disposition ou entente à l'effet contraire (et nonobstant plus particulièrement les dispositions de l'Entente du 1^{er} janvier 2003 portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière) :
 - i) aux fins de calcul des pénalités payables en vertu de l'Entente du 1^{er} janvier 2003 portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière pour les années 2005 et 2006, ce sont les termes de l'article 52 de la présente entente qui s'appliquent et les taux de récupération sont fixés à 78,76 % pour l'année 2005 et à 79,17 % pour l'année 2006 ;
 - ii) les ajustements requis afin de donner plein effet aux stipulations de ce paragraphe 52 d) seront effectués le ou vers le 31 mars 2007, dans le cadre du paiement de l'incitatif à la récupération pour l'année 2006, le cas échéant, et à cet égard, RECYC-QUÉBEC pourra faire compensation entre toutes sommes qu'elle pourrait devoir et celles qui lui sont dues, le cas échéant ;
- e) RECYC-QUÉBEC n'est en aucune façon tenue de conserver les incitatifs à la récupération versés par les récupérateurs de façon distincte de ses autres fonds ou de les placer auprès d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts du public ou les investir en conformité des articles 1339 à 1344 du *Code civil du Québec*, ou de créditer des intérêts résultant du placement de ces sommes ;
- f) les sommes payables par les récupérateurs aux termes de l'article 52 sont réparties entre eux au prorata du nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels ils étaient tenus de percevoir une consigne en vertu des présentes au cours de la période en question.

RECYC-QUÉBEC utilisera les incitatifs à la récupération perçus selon les dispositions de cet article 52 pour favoriser et améliorer, selon les méthodes qu'elle jugera appropriées, la gestion de la récupération et du recyclage des contenants à remplissage unique au Québec.

Obligations, droits et pouvoirs de RECYC-QUÉBEC

53. RECYC-QUÉBEC peut désigner comme recyclable un contenant qui ne remplit pas strictement les conditions de la définition de « contenant recyclable » du paragraphe 10 e), si elle estime que les services de conditionnement ou de recyclage disponibles ainsi que les conditions et perspectives du marché permettent le conditionnement ou le recyclage du contenant en question sur une base commerciale

raisonnable. RECYC-QUÉBEC peut en tout temps réviser et renverser cette désignation et interdire l'utilisation d'un contenant, en fonction des critères mentionnés ci-dessus.

54. RECYC-QUÉBEC peut augmenter ou diminuer le montant de la consigne prévu à l'entente à l'égard de tout type de contenants recyclables, en suivant la procédure établie à l'article 64. Advenant une telle augmentation ou diminution, les règles de compensation et d'ajustement prévues à la partie 2 de l'annexe C sont ajustées en conséquence, selon les modalités que RECYC-QUÉBEC peut déterminer.
55. RECYC-QUÉBEC peut édicter des normes et exiger l'apposition de marques distinctives à l'égard d'emballages secondaires non réutilisables et de sacs de récupération conformément à la partie 1 de l'annexe C. Elle doit faire en sorte que certains emballages secondaires soient disponibles pour les adhérents, tel que prévu à cette annexe, à un coût raisonnable.
56. Au cours de toute la durée de l'entente, RECYC-QUÉBEC accrédite les organismes de conditionnement ou de recyclage prévus à cette entente, selon la « politique d'accréditation de recycleur » en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'entente, et selon les pratiques existant ce même jour. De plus, RECYC-QUÉBEC conclut avec ces organismes les conventions écrites requises, selon le formulaire de convention d'accréditation utilisé à cette date, tel que modifié, le cas échéant.
57. Les procédures, décomptes et échantillonnages qui doivent être suivis par les conditionneurs et les recycleurs sont déterminés d'un commun accord entre RECYC-QUÉBEC et les représentants des industries des boissons gazeuses et de la bière, pour assurer l'équité et la flexibilité pour tous. BGE peut modifier ces procédures, décomptes et échantillonnages, tel que prévu à l'Entente sur les boissons gazeuses, en autant qu'elle s'entende au préalable avec RECYC-QUÉBEC concernant ces modifications.
58. Les inspections quant aux procédures, décomptes et échantillonnages des conditionneurs et des recycleurs aux fins de l'application de l'entente continueront d'être effectuées par les employés de RECYC-QUÉBEC.
59. RECYC-QUÉBEC peut établir ou modifier toute contribution non remboursable que des non-récupérateurs doivent payer en vertu de l'article 31 et du paragraphe 46 c).
60. RECYC-QUÉBEC peut soumettre une augmentation ou réduction de quota aux conditions qu'elle juge à propos et conclure toute entente à cet égard avec le comité consultatif.
61. RECYC-QUÉBEC doit tenir un compte distinct appelé « compte contribution ».
62. Les sommes affectées au « compte contribution » doivent, jusqu'à leur distribution, être mises en dépôt auprès d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts du public au Québec ou être autrement investies en conformité des articles 1339 à 1344 du *Code civil du Québec*.

- 63.** Dans sa gestion, RECYC-QUÉBEC observe les règles suivantes à l'égard du « compte contribution » :
- a)** toute contribution reçue ou à recevoir par RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 31 ou du paragraphe 46 c), incluant une allocation raisonnable pour l'intérêt perçu et tout revenu provenant du placement de ces sommes est crédité à ce compte, à l'intérieur duquel des postes distincts sont prévus pour les contributions visant chaque type de contenants de bière identifiés par RECYC-QUÉBEC ;
 - b)** les sommes raisonnables attribuables à la gestion de ce compte, incluant tout déboursé encouru par RECYC-QUÉBEC pour fins de recouvrement de ces contributions, sont prélevées de ce compte annuellement ;
 - c)** dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier de RECYC-QUÉBEC, cette dernière doit répartir parmi les récupérateurs le solde apparaissant à tout poste de ce compte à la fin de cet exercice (déduction faite des sommes prélevées en vertu du paragraphe 63 b)), proportionnellement au nombre de contenants à remplissage unique du type visé par ce poste, qui ont été récupérés selon l'entente au cours de cet exercice par chacun d'eux respectivement.

Aux fins du paragraphe 63 c), le nombre de contenants à remplissage unique d'un récupérateur est établi après déduction, le cas échéant, du nombre de contenants de même type récupérés en dérogation à une proportion prévue à l'article 31.

- 64.** RECYC-QUÉBEC peut proposer les amendements à l'entente qu'elle juge à propos, en avisant du texte de ces amendements chacune des parties et en les invitant à lui faire connaître par écrit, dans les 60 jours de la date d'expédition de cet avis, toute objection que ces dernières peuvent avoir à l'égard de ces amendements.

Les amendements proposés entrent en vigueur à l'expiration de la période de 60 jours visée à l'alinéa précédent, à moins qu'une objection ne soit faite durant cette période et qu'elle n'est pas retirée au cours de celle-ci.

- 65.** Les pouvoirs prévus aux articles 53 à 64 inclusivement s'ajoutent à ceux autrement dévolus à RECYC-QUÉBEC.
- 66.** Lorsqu'elle entend exercer l'un des pouvoirs prévus aux articles 53, 55, 59 et 60, RECYC-QUÉBEC doit donner aux signataires, au moins 14 jours auparavant, un préavis de son intention et leur donner sur demande, à l'intérieur de ce délai, l'occasion raisonnable de faire valoir leur point de vue.

Force obligatoire

67. Aucune partie à l'entente ne peut céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits que lui confère cette entente ou renoncer à ces droits, si ce n'est avec le consentement de toutes les parties aux présentes.
68. Le fait qu'une ou plusieurs personnes mentionnées à l'entente ou dans le cadre d'une annexe à celle-ci à titre de signataire ou d'adhérent, n'aient pas signé cette entente ne libère pas ceux qui l'ont signée de leurs obligations en vertu de celle-ci.
69. Chacune des parties promet que toute personne avec laquelle elle a un lien respectera l'entente comme si elle y était elle-même partie.
70. Malgré les dispositions qui précèdent, RECYC-QUÉBEC peut en tout temps céder ses droits à une filiale et substituer cette dernière à titre de débiteur en vertu de l'entente, sur simple avis aux autres signataires et adhérents. Cette délégation opère novation à compter de sa date ou à compter d'une date antérieure mentionnée dans l'avis, sous réserve dans ce dernier cas des droits acquis par un tiers avant la délégation.

Recours

71. Les droits conférés par cette entente sont propres à chacune des parties à l'entente et il est convenu que chacune d'elle a le droit d'en exiger le respect par toute autre partie par voie d'injonction, sans préjudice à ses autres recours.
72. Aucune partie ne peut mettre fin à cette entente ni se justifier, pour manquer à ses obligations en vertu de l'entente, du défaut d'une autre partie de remplir ses obligations.

Durée et modification

73. Cette entente prend effet le 1^{er} janvier 2007, malgré la date des signatures. Elle remplace, à partir de cette date, l'« Entente du 1^{er} janvier 2003 portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière ».

La présente entente prend fin le 31 décembre de l'an 2008.

74. Malgré le deuxième alinéa de l'article 73, à moins d'un avis écrit à l'effet contraire de la ministre de l'Environnement ou de RECYC-QUÉBEC le ou avant le 30 septembre 2008, cette entente se renouvellera, une fois seulement, pour une période additionnelle d'un (1) an commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009, aux mêmes termes et conditions que ceux stipulés à la présente entente, sauf qu'il n'y aura aucune possibilité de renouvellement automatique ou tacite après le 31 décembre 2009.
75. Les signataires de l'entente peuvent, par consentement écrit et unanime, apporter à cette dernière toute correction, addition ou modification.

Ces corrections, additions ou modifications n'entrent en vigueur qu'à l'expiration d'un préavis de 15 jours donné par RECYC-QUÉBEC à tous les adhérents, ou la date ultérieure que l'avis peut mentionner et dont les signataires ont unanimement convenu par écrit. Le préavis doit contenir un sommaire des corrections, additions ou modifications ainsi apportées à l'entente.

76. Malgré son expiration, cette entente continue d'avoir effet à l'égard de toute situation de fait ou de droit née pendant sa durée et des gestes posés au cours de cette période. Plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, RECYC-QUÉBEC bénéficie pleinement et entièrement des droits et pouvoirs prévus à l'article 25, après l'expiration de l'entente, pour vérifier le respect de cette entente par les adhérents, au cours de sa durée initiale ou de la période de renouvellement, le cas échéant.

RECYC-QUÉBEC a le droit de percevoir le montant des consignes et les sommes payables en vertu de l'article 85 et de l'article 89 à l'égard de tout contenant vendu, donné ou livré pendant la durée de l'entente, y compris la période de renouvellement, le cas échéant, et est tenue de rembourser les consignes dues à l'égard de tout contenant récupéré par un récupérateur au cours de la même période conformément à l'entente.

Divisibilité

77. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'entente ou l'applicabilité de ses dispositions dans un cas particulier est déclarée invalide, inopérante, illégale ou non exécutoire, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, sans recours d'appel, alors toutes les autres dispositions de l'entente demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas affectées par cette décision.

Avis, rapports et paiements

78. Un avis, rapport ou paiement en vertu de l'entente n'est censé donné, fait ou remis par écrit à RECYC-QUÉBEC qu'une fois transmis à l'attention de cette dernière, à l'adresse dont celle-ci a pu aviser l'adhérent pendant la durée de l'entente. Tout avis doit référer à cette dernière.
79. Un avis est censé être donné à tout signataire, autre que RECYC-QUÉBEC, et à un adhérent, lorsque transmis par écrit à l'attention du destinataire, dans le cas d'un adhérent à l'adresse figurant à l'annexe A ou B, selon le cas, ou à toute autre adresse dont le destinataire a pu aviser RECYC-QUÉBEC pendant la durée de l'entente.
80. Il appartient à l'expéditeur de démontrer que son envoi a été dûment livré. Toutefois, les avis expédiés par courrier recommandé et affranchi, dûment adressés et déposés dans un bureau de poste au Québec, sont présumés (à moins de grève ou de ralentissement de travail) livrés le cinquième jour ouvrable bancaire suivant leur envoi.

Table de concertation

- 81.** Une table de concertation est formée par RECYC-QUÉBEC pour discuter des questions relatives à la consignation, à la récupération et au recyclage des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, composée de représentants des producteurs de bière et de boissons gazeuses, de distributeurs, d'établissements de vente au détail et de vente en gros, de conditionneurs, de recycleurs, de consommateurs, de la ministre de l'Environnement et de BGE.

Comité consultatif

- 82.** Un comité consultatif est formé, composé de représentants de chaque signataire.
- 83.** Le comité a pour mandat de discuter de toute question relative à la gestion, l'administration ou la portée de cette entente.
- 84.** Le comité peut se doter de règles de régie interne. Il doit toutefois siéger au moins une fois à tous les trois mois.

Résultats d'opérations du système de consignation publique des contenants à remplissage unique de bière

- 85.** Les adhérents à l'entente s'engagent à rembourser à RECYC-QUÉBEC le montant du déficit résultant du système de consigne sur les contenants à remplissage unique de bière régi par l'entente. Ce montant sera calculé en tenant compte des consignes perçues et remboursées par les adhérents (à l'exclusion, à des fins de précision, de toutes sommes perçues en vertu de l'article 24 de cette entente) et de toutes les autres sommes payées, assumées ou payables par RECYC-QUÉBEC et attribuables, ou raisonnablement attribuées par RECYC-QUÉBEC à ce système de consigne sur les contenants à remplissage unique de bière. Ces autres sommes sont comptabilisées par RECYC-QUÉBEC en tenant compte, de la façon la plus précise possible, des coûts attribuables à ce système de consigne des contenants à remplissage unique de bière. Ce montant du déficit est payable à RECYC-QUÉBEC mensuellement, ou à toute autre fréquence plus longue déterminée par RECYC-QUÉBEC, avec les montants payables par l'adhérent selon les articles 40 à 44 inclusivement ou les articles 46 à 48 inclusivement, selon le cas, ou, si la fréquence n'est pas mensuelle, selon tout autre mode déterminé par RECYC-QUÉBEC. Le montant payable par un adhérent aux termes de cet article est estimé par RECYC-QUÉBEC au début de chaque année civile. RECYC-QUÉBEC peut, en tout temps, modifier cet estimé en fonction de ce déficit réel ou anticipé pour l'exercice antérieur, courant ou subséquent. Le montant du déficit annuel est communiqué aux adhérents au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année civile en question, ou dans tout autre délai raisonnable ; s'il y a lieu, tout solde dû aux termes de cet article par un adhérent pour l'exercice financier écoulé, par rapport au montant estimé par RECYC-

QUÉBEC pour l'année civile en question, est payé dans les 30 jours de la transmission de ces résultats.

- 86.** Dans le cas où les résultats annuels calculés à l'article 85 sont excédentaires plutôt que déficitaires, 67 % de cet excédent est remis par RECYC-QUÉBEC aux adhérents dans les 30 jours de la transmission de ces résultats, ou dans tout autre délai raisonnable.

RECYC-QUÉBEC s'engage à utiliser le solde, soit 33 % de ces excédents, dans les 18 mois de la fin de l'année civile pour laquelle il est payable, à des fins d'information, de sensibilisation et d'éducation à la récupération et au recyclage, principalement en ce qui concerne les contenants consignés, ainsi qu'au développement de marchés et de technologies, principalement à l'égard de la récupération et du recyclage de ces contenants. RECYC-QUÉBEC fait rapport au comité consultatif, annuellement, de l'utilisation de ces sommes.

- 87.** Le déficit ou l'excédent prévu aux articles 85 et 86 est réparti entre les adhérents à cette entente au prorata du nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés pour lesquels ils sont tenus de percevoir une consigne en vertu de l'entente pour la période en question.

Fonds de compensation

- 88.** Un fonds de compensation est établi pour pourvoir aux ajustements requis quant aux sommes payées par RECYC-QUÉBEC et BGE au titre de la récupération des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, aux termes de cette entente ou de toute Entente sur les boissons gazeuses. Ce fonds de compensation est géré et administré par RECYC-QUÉBEC de la façon suivante :

88.1 au plus tard le dernier jour de chaque mois, RECYC-QUÉBEC transmet un état de compte à BGE, détaillant les sommes dues par BGE à RECYC-QUÉBEC ou par cette dernière à BGE aux termes du présent article, pour le mois précédent.

88.2 Les montants payables par RECYC-QUÉBEC à BGE, ou par BGE à RECYC-QUÉBEC aux termes du présent article sont calculés selon les paramètres suivants :

88.2.1 RECYC-QUÉBEC rembourse ou crédite à BGE :

- a) la totalité des consignes de 0,10 \$ ou de 0,20 \$ dûment remboursées ou créditées par BGE aux adhérents à l'Entente sur les boissons gazeuses, au cours du mois précédent, à l'égard des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses ; et
- b) la quote-part qui est attribuable aux adhérents à la présente entente des consignes remboursées par BGE, au cours du mois précédent, aux artisans autorisés par RECYC-QUÉBEC. Cette quote-part est

égale au pourcentage obtenu en divisant le nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés, par le nombre de contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses vendus, livrés ou donnés, le tout conformément à la présente entente et à l'Entente sur les boissons gazeuses, au cours du mois précédent ;

88.2.2 BGE rembourse à RECYC-QUÉBEC, ou RECYC-QUÉBEC rembourse à BGE selon le cas, le montant **i)** des consignes de 0,05 \$ et **ii)** des frais d'encouragement de 0,02 \$ versés aux établissements de vente au détail selon le paragraphe 5.4 de l'Entente sur les boissons gazeuses, qui ont été dûment remboursés ou crédités au cours du mois précédent, soit par BGE aux adhérents à cette Entente sur les boissons gazeuses, soit par RECYC-QUÉBEC aux adhérents à la présente entente, qui excède le taux moyen de récupération des contenants de bière et de boissons gazeuses à remplissage unique de même matière portant une consigne de 0,05 \$, pour la période de 12 mois se terminant le dernier jour du mois précédent.

88.3 Après compensation entre les sommes dues par RECYC-QUÉBEC à BGE et par celle-ci à RECYC-QUÉBEC aux termes du présent article, toute somme due aux termes du présent article est payée, selon le cas :

88.3.1 par RECYC-QUÉBEC, dans les 15 jours de la remise de l'état de compte prévu au paragraphe 88.1, déduction faite de toute autre somme pouvant alors lui être due par BGE aux termes de l'Entente sur les boissons gazeuses et qui est alors exigible ; ou

88.3.2 par BGE, dans les quinze jours de la réception de cet état de compte.

88.4 Les ajustements appropriés et définitifs sont effectués par RECYC-QUÉBEC en conformité avec la partie 2 de l'annexe C de la présente entente et de l'Entente sur les boissons gazeuses.

88.5 Aux fins de calcul de tout montant prévu au présent article, BGE transmet à RECYC-QUÉBEC :

88.5.1 mensuellement, au plus tard le 25^e jour de chaque mois, toutes les informations ou statistiques pertinentes, pour le mois précédent ; et

88.5.2 à tous les trois mois, toutes les informations pertinentes concernant les ajustements prévus à la partie 2 de l'annexe C.

Si BGE ne transmet pas telles informations ou statistiques, RECYC-QUÉBEC peut calculer le montant dû de part ou d'autre de la façon qu'elle juge la plus appropriée et le montant ainsi déterminé est final et lie les parties.

88.6 Dans la mesure où les conditions du marché l'exigent, et plus particulièrement si le montant de toute consigne est modifié, BGE et RECYC-QUÉBEC conviennent de tous les ajustements appropriés au mécanisme de compensation prévu à cet article 88.

Contribution à l'information, la sensibilisation et l'éducation au recyclage

89. Les adhérents doivent payer à RECYC-QUÉBEC, à l'égard de chaque contenant pour lequel ils sont tenus de percevoir une consigne en vertu de l'entente, avec les montants payables selon les articles 40 à 44 inclusivement ou les articles 46 à 48 inclusivement, selon le cas, à titre de contribution à l'information, la sensibilisation et l'éducation de la population, les montants suivants :

- a) 1,25 % des consignes de 0,05 \$ perçues ou qui devaient l'être en vertu de l'entente ;
- b) 0,625 % des consignes de 0,10 \$ perçues ou qui devaient l'être en vertu de l'entente ;
- c) 0,3125 % des consignes de 0,20 \$ perçues ou qui devaient l'être en vertu de l'entente.

RECYC-QUÉBEC s'engage à utiliser ces contributions, dans les 18 mois de la fin de l'année civile pour laquelle il est payable, pour l'information, la sensibilisation, l'éducation et le développement de marchés et de technologies, le tout, en relation avec la récupération et le recyclage des contenants consignés. RECYC-QUÉBEC fait rapport au comité consultatif, annuellement, de l'utilisation de ces contributions.

Entente du 17 mai 1985

90. Les présentes n'affectent pas la convention de règlement conclue le 17 mai 1985 entre l'A.D.A., l'association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce au détail, l'Institut canadien de distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Épiciers Métro Richelieu inc., Groupe Servi représentant les Aliments Servi inc., Hudon et Deaudelin ltée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants; cette entente demeure valide et toute référence faite dans le cadre de celle-ci à l'entente du 15 juillet 1984 est désormais censée être une référence à la présente entente.

Élection de domicile

91. Aux fins de tout litige découlant des présentes, les adhérents élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal.

Mesures transitoires

92. L'entente conclue le 1^{er} janvier 2003 selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses* continue d'avoir effet à l'égard de toute situation de fait ou de droit survenue avant l'entrée en vigueur de la présente entente, sauf tel que prévu expressément à cette entente, entre autres au paragraphe 52 d).
93. Toute convention conclue, toute déclaration faite, tout mandat donné et toute décision de RECYC-QUÉBEC ou de son prédécesseur, Fonds québécois de récupération, prise à ce jour sous le régime des ententes conclues le 15 juillet 1984, le 15 juillet 1987, le 1^{er} janvier 1991, le 1^{er} janvier 1992, le 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1998, le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2003, selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses*, demeurent valides jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, abrogées ou remplacées. Toute référence faite dans le cadre de ces documents ou ces décisions à une des ententes conclues le 15 juillet 1984, le 15 juillet 1987, le 1^{er} janvier 1991, le 1^{er} janvier 1992, le 1^{er} janvier 1995, le 1^{er} janvier 1998, le 1^{er} janvier 2001 ou le 1^{er} janvier 2003 est désormais censée être une référence à la présente entente.

Lois applicables

94. La présente entente est régie par les lois du Québec et s'interprète selon ces lois.

En foi de quoi les parties ont signé comme suit :

LA BRASSERIE LABATT LIMITÉE

La vice-présidente, affaires publiques,

Stéphanie Trudeau

MOLSON CANADA 2005

La vice-présidente, affaires corporatives,

Marieke Tremblay

SLEEMAN UNIBROUE INC.

Le directeur des finances,

Michel Pringle

**ASSOCIATION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU
QUÉBEC**

Le président-directeur général,

Florent Gravel

**LE CONSEIL CANADIEN DE LA DISTRIBUTION
ALIMENTAIRE**

Le vice-président, affaires publiques et services aux
membres,

Frédéric Alberro

**La ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs,**

Line Beauchamp

**La Société québécoise de récupération et de recyclage
(RECYC-QUÉBEC)**

La présidente-directrice générale,

Ginette Bureau

ANNEXES

Annexe A : Liste des récupérateurs

Annexe B : Liste des non-récupérateurs

Annexe C : Modalités de récupération

Partie 1 : Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération
Partie 2 : Règles de compensation et d'ajustement

Annexe D : Identification des contenants

Annexe E : Rapport du vérificateur et Déclaration

Annexe E-1: Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle jointe à l'annexe E

Annexe F : Quotas exceptionnels

Annexe G : Formulaire d'adhésion

ANNEXE A

LISTE DES RÉCUPÉRATEURS
(disponible séparément)

Nom ou dénomination
sociale de l'adhérent

Adresse du domicile ou de la
principale place d'affaires

Adresse de
correspondance

ANNEXE B

LISTE DES NON-RÉCUPÉRATEURS
(disponible séparément)

Nom ou dénomination
sociale de l'adhérent

Adresse du domicile ou de la
principale place d'affaires

Adresse de
correspondance

ANNEXE C

MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

Partie 1

Emballages secondaires non réutilisables et sacs de récupération

1. Tous les emballages secondaires non réutilisables de contenants visés par l'entente doivent être tels qu'ils puissent servir au retour des contenants (sauf lorsqu'un sac ou un autre type de contenant secondaire est fourni pour ce retour), être recyclables et être de telles dimension et configuration qu'ils puissent accepter indifféremment des contenants de volume unitaire similaire.
2. RECYC-QUÉBEC fait en sorte que des sacs destinés à la récupération des contenants visés par l'entente, incluant des sacs et contenants permettant aux établissements de vente au détail de placer ou entreposer les contenants de verre sans risque de bris (dont des carton-caisses de récupération pour les contenants de verre, en autant que les détaillants utilisent ces carton-caisses strictement aux fins auxquels ils sont destinés), soient disponibles pour les adhérents, à un coût raisonnable. Un adhérent doit fournir un nombre suffisant de tels sacs, contenants et carton-caisses aux établissements de vente au détail qu'il dessert, gratuitement ou sur une base de consignation raisonnable.

L'obligation prévue ci-dessus relative aux carton-caisses est à la charge de tout adhérent responsable de l'introduction ou de la mise en marché de contenants de verre consignés à remplissage unique régis par cette Entente.

3. Les sacs utilisés pour la récupération des contenants doivent respecter les normes de volume, de résistance et de couleur que peut établir RECYC-QUÉBEC et porter telle marque distinctive que celle-ci peut exiger, pour fins de contrôle.
4. Dans le cas où elle estime qu'un type d'emballage secondaire non réutilisable ne respecte pas l'article 1, RECYC-QUÉBEC peut, outre les autres recours dont elle peut disposer, édicter des normes visant à rendre ce type d'emballage conforme.
5. Une norme ou exigence selon l'article 3 ou l'article 4 entre en vigueur dès que RECYC-QUÉBEC la diffuse au moyen d'un avis aux signataires ou adhérents, ou à compter de telle date ultérieure spécifiée dans l'avis.

Partie 2

Règles de compensation et d'ajustement

1. L'état des comptes entre RECYC-QUÉBEC et un récupérateur, en ce qui a trait aux sommes dues selon le paragraphe 40 b) et l'article 43 de l'entente, est concilié mensuellement selon les modalités et conditions que peut déterminer RECYC-QUÉBEC.
2. RECYC-QUÉBEC ajuste toute réclamation d'un récupérateur sur une base trimestrielle, en fonction de toute disparité entre :

- 2.1 le nombre de contenants déclarés par le récupérateur comme ayant été récupérés en vertu de l'entente durant telle période de trois mois ; et
- 2.2 le nombre de contenants que le récupérateur a confiés au recyclage ou dont il a autrement disposé conformément à l'entente durant telle période, tel qu'estimé par RECYC-QUÉBEC d'après ses propres décomptes, pesées, mesures, contrôles, sondages, vérifications ou relevés ou ceux d'organismes de conditionnement ou de recyclage accrédités par RECYC-QUÉBEC selon l'entente,

étant précisé que le récupérateur est tenu de payer à RECYC-QUÉBEC, sur avis de tel ajustement, une somme égale au résultat obtenu lorsque le montant unitaire de la consigne et du frais d'encouragement est multiplié par l'excédent du nombre visé au paragraphe 2.1 sur celui visé au paragraphe 2.2.

3. RECYC-QUÉBEC peut, selon qu'elle l'estime à propos eu égard au juste contrôle des contenants récupérés en vertu de l'entente, dispenser aux conditions qu'elle détermine, un récupérateur de l'obligation incombant à ce dernier en raison de tout ajustement visé à l'article 2.
4. Toute somme due à raison d'un ajustement prévu ci-dessus est exigible sans délai et porte intérêt à un taux égal au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., chapitre M-31, tel que modifié de temps à autre.

ANNEXE D

IDENTIFICATION DES CONTENANTS

1. Tout contenant à remplissage unique doit indiquer clairement et lisiblement (en caractère d'au moins douze points ou tout autre caractère plus petit mais en ce cas, avec l'accord préalable de RECYC-QUÉBEC, qui peut refuser à sa seule discrétion), par estampage ou par matricage, à l'aide d'une inscription indélébile, d'une étiquette ou d'un autre moyen solidement assujéti au contenant :
 - 1.1 le montant de la consigne applicable au contenant ;
 - 1.2 le mot « Québec » ; et
 - 1.3 les expressions « consignée » et « refund » ou « deposit ».
2. Chacune des inscriptions requises en vertu du paragraphe 1 ne peut apparaître :
 - 2.1 sous le contenant seulement ; ou
 - 2.2 sur une partie du contenant, notamment sur la capsule-couronne, ou sur une roto-capsule, ou sur un couvercle métallique ou métallisé, qui s'enlève ou qui se pousse à l'ouverture ; ou
 - 2.3 sur une partie quelconque du contenant qui doit être utilisée de quelque façon dans le cadre d'une promotion, d'un concours ou autre événement de même nature et généralement, pour en tirer un avantage autre que celui du remboursement de la consigne.

Dans le cas d'un contenant en métal de type canette, telles indications doivent apparaître sur le couvercle.
3. Les indications doivent être d'une couleur contrastante à celle du contenant ou de la couleur de fond de toute autre étiquette apposée sur le contenant.
4. Eu égard à la consigne prévue à cette entente, seules les indications mentionnées ci-dessus doivent apparaître sur les contenants. Toute autre indication relative à une consigne ou à un traitement de ce contenant ou de contenants similaires dans les autres juridictions est interdite.

ANNEXE E

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Aux administrateurs de _____

J'ai (nous avons) vérifié les déclarations ci-jointes relatives aux quotas de ventes en contenants à remplissage unique ainsi qu'aux quantités de contenants recyclables vendus et récupérés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20__, de _____, conformément aux articles 24 et 31 de l'entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière (l'« entente »). La responsabilité de ces informations financières incombe à la direction de _____. Ma (notre) responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces informations financières en me (nous) fondant sur ma (notre) vérification.

Ma (notre) vérification a été effectuée conformément aux normes généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les déclarations ci-jointes sont exemptes d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les informations financières. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des informations financières.

À mon (notre) avis, les déclarations donnent fidèlement, à tous égards importants, une image fidèle du nombre de contenants à remplissage unique et du nombre total des ventes de contenants (telles que ces expressions sont définies à l'entente) ainsi que des quantités des contenants recyclables consignés vendus et récupérés au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20__, selon les dispositions des articles 24 et 31 de l'entente.

Cabinet

Ville _____

Date _____

ANNEXE E-1

**DÉCLARATION D'UN DIRIGEANT SE RAPPORTANT À LA DÉCLARATION ANNUELLE
JOINTE À L'ANNEXE E**

À : RECYC-QUÉBEC

Je, _____ (nom), _____ (titre) de _____
(nom de l'adhérent) affirme solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, les informations
contenues à la déclaration ci-jointe de _____, relatives aux
quantités de contenants recyclables de bière vendus, livrés ou donnés pour la période du 1^{er} janvier au 31
décembre 200____, sont vraies, complètes et fidèles, et que cette déclaration a été complétée
conformément aux dispositions de l'*Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage
des contenants à remplissage unique de bière* (telle qu'amendée, le cas échéant et en vigueur pour la
période en question); ou, selon le cas, qu'à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de
bière que cet adhérent a vendus, livrés ou donnés au cours de cette période, l'adhérent a payé la totalité des
consignes à un récupérateur, à l'achat.

ET J'AI SIGNÉ:

Ville : _____

Date : _____

(nom et fonction)

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE _____ ¹

ARTICLE 31 DE L'ENTENTE

I. Quantités de contenants vendus, livrés ou donnés et récupérés

		Contenants recyclables en aluminium	Contenants recyclables en acier	Contenants recyclables en verre
		_____	_____	_____
A)	<u>Quantité totale de contenants vendus, livrés ou donnés et récupérés :</u>			
	Quantité totale de contenants vendus, livrés ou donnés (500)	_____	_____	_____
	Quantité totale de contenants récupérés (501)	_____	_____	_____
B)	<u>Établissement des quantités sujettes au calcul de l'indemnité :</u>			
	% minimum de récupération (selon l'article 31 de l'entente) (521)	_____ %	_____ %	_____ %
	% maximum de récupération (selon l'article 31 de l'entente) (522)	_____ %	_____ %	_____ %
	Quantité minimum requise de récupération (ligne 500 x ligne 521) (523)	_____	_____	_____
	Quantité maximum autorisée de récupération (ligne 500 x ligne 522) (524)	_____	_____	_____
	Quantité en dérogation du seuil minimum (ligne 523 - ligne 501) Solde positif seulement (526)	_____	_____	_____
	Quantité en dérogation du seuil maximum (ligne 501 - ligne 524) Solde positif seulement (527)	_____	_____	_____

¹ Cette déclaration doit être vérifiée par un cabinet d'experts-comptables indépendant et annexée au rapport du vérificateur émis par ce dernier.

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE _____ ¹

ARTICLE 31 DE L'ENTENTE (SUITE)

I. Quantités de contenants vendus, livrés ou donnés et récupérés

		Contenants recyclables en aluminium	Contenants recyclables en acier	Contenants recyclables en verre
		_____	_____	_____
C) <u>Calcul de l'indemnité :</u>				
Contribution unitaire non remboursable applicable au minimum (selon l'article 31 de l'entente)	(551)	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Contribution non remboursable totale applicable au minimum (ligne 526 x ligne 551)	(552)	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Contribution unitaire non remboursable applicable au maximum (selon l'article 31 de l'entente)	(554)	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Contribution non remboursable totale applicable au maximum (ligne 527 x ligne 554)	(555)	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Montant total dû à Recyc-Québec (total des montants des lignes 552 et 555)			(556) _____ \$	

¹ Cette déclaration doit être vérifiée par un cabinet d'experts-comptables agréés indépendant et annexée au rapport du vérificateur émis par ce dernier.

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE _____ ¹

ARTICLE 24 DE L'ENTENTE

II. Quota

A) Nombre de contenants vendus, livrés ou donnés

Nombre de contenants à remplissage unique (400) _____ contenants

Nombre total des ventes de contenants (401) _____ contenants

B) Établissement du nombre de contenants à remplissage unique sujet au calcul de l'indemnité

Quota maximum autorisé (421) 37.5 %
(selon l'article 24 de l'entente)

Nombre de contenants à remplissage unique (422) _____ contenants
maximum autorisé (ligne 401 x ligne 421)

Nombre de contenants à remplissage unique (423) _____ contenants
sujet au calcul de l'indemnité
(ligne 400 - ligne 422, inscrivez 0 si le
résultat est négatif)

Pourcentage du dépassement du nombre de (424) _____ %
contenants à remplissage unique
autorisé (ligne 423 divisée par ligne 422,
inscrivez 0 si aucun dépassement)

C) Calcul de l'indemnité à payer

a) dépassement jusqu'à 10 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)

(430) _____ contenant(s)

(ligne 430 _____ x 0.03 \$) = (450) _____ \$

b) dépassement de plus de 10 % jusqu'à 20 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)

(431) _____ contenant(s)

(ligne 431 _____ x 0.06 \$) = (451) _____ \$

¹ Cette déclaration doit être vérifiée par un cabinet d'experts-comptables indépendant et annexée au rapport du vérificateur émis par ce dernier.

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 200_____ 1

ARTICLE 24 DE L'ENTENTE (SUITE)

c) dépassement de plus de 20 % jusqu'à 30 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)
(432) _____ contenant(s)
(ligne 432 _____ x 0.09 \$) = (452) _____ \$

d) dépassement de plus de 30 % jusqu'à 40 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)
(433) _____ contenant(s)
(ligne 433 _____ x 0.12 \$) = (453) _____ \$

e) dépassement de plus de 40 % jusqu'à 50 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)
(434) _____ contenant(s)
(ligne 434 _____ x 0.15 \$) = (454) _____ \$

f) dépassement de plus de 50 % du nombre maximum autorisé (ligne 422)
(435) _____ contenant(s)
(Ligne 435 _____ x 0.18 \$) = (455) _____ \$

**Indemnité totale due à Recyc-Québec
(total des lignes 450 à 455) (460) _____ \$**

1 Cette déclaration doit être vérifiée par un cabinet d'experts-comptables indépendant et annexée au rapport du vérificateur émis par ce dernier.

DÉCLARATION VISANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE _____¹

ARTICLE 24 DE L'ENTENTE

III. Consignes payées à l'achat

L'adhérent confirme qu'il payé les consignes à un récupérateur, à l'achat, à l'égard de la totalité des contenants à remplissage unique de bière qu'il a vendus, livrés ou donnés au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre _____.

¹ Cette déclaration doit être vérifiée par un cabinet d'experts-comptables indépendant et annexée au rapport du vérificateur émis par ce dernier.

ANNEXE F

QUOTAS EXCEPTIONNELS

1. Le taux prévu à l'article 24 de l'entente est remplacé par les suivants à l'égard des ventes, livraisons ou dons faits à des établissements des régions indiquées ci-dessous :

Région	Taux
Abitibi Nord-Ouest québécois	48 %
Grand Nord québécois (au nord du 55° parallèle)	95 %

ANNEXE G

FORMULAIRE D'ADHÉSION

Entente du 1^{er} janvier 2007 intervenue selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*

Nom ou dénomination sociale de l'adhérent : _____

Statut juridique :

Personne morale ou société² _____ Entreprise personnelle

Date de constitution : _____

Principaux actionnaires : _____
ou associés _____

Principaux administrateurs : _____

Adresse du domicile ou de la principale place d'affaires au Québec :

Adresse de correspondance (si différente) :

Liste des principales activités de l'adhérent (en pourcentage du volume total d'affaires total) :

L'adhérent a un réseau de distribution de bière en contenants à remplissage multiple (cocher) :

Non
Oui

Si oui, dans les régions suivantes :

² Si l'adhérent est une personne morale ou société, il doit annexer une résolution certifiée des administrateurs ou des associés, selon le cas, autorisant le signataire à signer ce formulaire.

Marques de bière distribuées par l'adhérent :

Description des contenants (matières, format, configuration) :

Le soussigné (l'« adhérent ») compte présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande en vue d'obtenir un permis selon la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., chapitre V-5.001.

L'adhérent déclare avoir pris connaissance de l'entente du 1^{er} janvier 2007 conclue en vertu de la loi précitée et convient d'être lié à cette entente comme s'il l'avait signée à l'origine, dès qu'il sera inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B de l'entente.

Il déclare que tous les renseignements fournis sur ce formulaire et dans les documents annexés, s'il y a lieu, sont véridiques et complets.

Il s'engage à aviser RECYC-QUÉBEC de tout changement au contenu du présent formulaire dans un délai de 15 jours. Il s'engage aussi à ne pas vendre, livrer ou donner au Québec ou pour revente au Québec de la bière en contenants à remplissage unique avant que, et à moins que tels contenants n'aient été préalablement approuvés, par écrit, par RECYC-QUÉBEC.

Signature

Date

Nom et titre du signataire
(en lettres moulées)

Téléphone : () _____

Télécopieur : () _____

**LOI SUR LA VENTE ET LA DISTRIBUTION DE BIÈRE
ET DE BOISSONS GAZEUSES DANS DES CONTENANTS**
□ **REPLISSAGE UNIQUE, L.R.Q., CHAPITRE V-5.001**

Interprétation: **1.** Dans la présente loi, les mots et les expressions qui suivent signifient ou désignent:

«bière» «**bière**»: la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue;

«boisson gazeuse»; «**boisson gazeuse**»: une eau gazéifiée additionnée d'une essence ou d'un sirop;

«permis»; «**permis**»: un permis prescrit en vertu de l'article 2 de la présente loi.

1984, c. 30, a. 1.

Contenants à remplissage unique. **2.** Sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

1984, c. 30, a. 2; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89; 1994, c. 16, a. 51, 1996, c. 9, a.2; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Permis. **3.** Un permis ne peut être délivré que si le requérant est partie à une entente conforme aux règlements adoptés en vertu de la présente loi et conclue avec le ministre et la Société québécoise de récupération et de recyclage constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), ou se conforme aux règlements adoptés en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et relatifs aux contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses.

1984, c. 30, a. 3; 1990, c. 23, a. 38; 1994, c. 17, a. 75, 1996, c. 9, a. 3; 1999, c. 75, a. 42.

Révocation ou suspension. **4.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, révoquer ou suspendre tout permis, si son titulaire ne respecte pas les dispositions de l'entente visée à l'article 3, cesse d'y être partie ou ne se conforme pas aux règlements adoptés en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et relatifs aux contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses.

Le ministre doit, avant de révoquer ou de suspendre un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1984, c. 30, a. 4; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89; 1990, c. 23, a. 39;

1994, c. 16, a. 51; 1994, c. 17, a. 75, 1996, c. 9, a. 4; 1997, c. 43, a. 410; 1999, c. 75, a. 42.

4.1 Nul ne peut, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offrir en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, si ces contenants ne portent pas les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3.

1996, c. 9, a. 5.

4.2 Quiconque, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offre en vente, vend ou distribue à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique doit accepter le retour, après consommation, de tels contenants portant les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3 et rembourser la partie remboursable de la consigne.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'offre de vente, à la vente ou à la distribution à titre gratuit de bière ou de boissons gazeuses pour consommation sur place ou au moyen d'une machine distributrice.

1996, c. 9, a. 5.

Règlements. **5.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

- 1° prescrire la durée ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement des permis;
- 2° exempter les transporteurs agissant pour le compte de titulaires de permis de l'obligation de détenir eux-mêmes un permis et prévoir les modalités et les conditions de ces exemptions;
- 3° fixer les principes et les limitations qui devront être appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 à l'égard des canaux de distribution, de la vente, du transport et de la livraison de bière ou de boissons gazeuses en contenants à remplissage unique et de l'utilisation de tels contenants.

1984, c. 30, a. 5; 1997, c. 43, a. 875.

Amende. **6.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 4.1 ou 4.2 est passible d'une amende:

1° d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$ pour la première infraction;

2° d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 60 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Peine. Est passible des mêmes peines celui qui contrevient aux dispositions de l'entente visée à l'article 3.

1984, c. 30, a. 6; 1990, c. 4, a. 635; 1992, c. 61, a. 433; 1994, c. 17, a. 75, 1996, c.9, a. 6.

Infraction distincte **7.** Lorsqu'une infraction visée à l'article 6 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

1984, c. 30, a. 7.

8. (*Abrogé*).

1984, c. 30, a. 8; 1990, c. 4, a. 636.

9. (*Omis*).

1984, c. 30, a. 9.

Ministre responsable **10.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi.

1984, c. 30, a. 10; 1984, c. 36, a. 44; 1988, c. 41, a. 89; 1994, c. 16, a. 51, 1996, c. 9, a. 7; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

11. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 27 juin 1989*).

1984, c. 30, a.11; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

12. (*Omis*).

1984, c. 30, a. 12.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE DISTRIBUTION DE BIÈRE ET DE BOISSONS GAZEUSES (V-5.001, r.1)

1. Un permis délivré en vertu de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique*, L.R.Q., V-5.001 est valide pour une durée maximale de douze mois. Un nouveau permis peut être délivré à échéance.

2. Un transporteur qui effectue une livraison pour le compte du titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi est exempté de détenir un tel permis.

3. En outre de ce dont peut convenir le ministre de l'Environnement, les principes et limitations suivants sont appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 de la loi :

1° les contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses sont des contenants recyclables;

2° un système de consignation est établi pour favoriser la récupération des contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses;

3° un système de récupération est établi à l'égard des contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses, ce système faisant en sorte que :

a) chaque distributeur de bière ou de boissons gazeuses partie à une entente conclue avec le ministre de l'Environnement est soit un récupérateur ou un non-récupérateur selon qu'il est tenu ou non, aux termes de cette entente, de récupérer des contenants vides de bière ou de boissons gazeuses;

b) la zone de récupération d'un récupérateur correspond à la zone où il livre de façon coutumière aux établissements de détail de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage multiple;

c) chaque récupérateur est tenu de récupérer, jusqu'à concurrence de ce qu'il vend, des contenants de bière ou de boissons gazeuses à remplissage unique vides à l'intérieur de sa zone de récupération;

d) aucun récupérateur ou non-récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec ou pour revente au Québec de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetés d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne détenait pas un permis conformément à la loi;

e) aucun distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec, ou pour revente au Québec, des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique autrement que :

i. directement à un distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur;

ii. dans sa zone de récupération, directement à une personne, lorsqu'il n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de sa zone de récupération;

iii. directement à un établissement de vente au détail ou un regroupement d'établissements de vente au détail, lorsqu'une telle vente ou livraison concerne des boissons gazeuses qui sont identifiées uniquement par une marque détenue par tel établissement de vente au détail ou regroupement d'établissements de vente au détail et qui sont revendues aux consommateurs exclusivement par tel établissement de vente au détail ou regroupement d'établissements de vente au détail; ou

iv. directement à un transporteur pour livraison, lorsque telle livraison, si elle était effectuée par lui serait permise aux termes du présent sous-paragraphe *e*;

f) aucun non-récupérateur ne peut vendre ou livrer au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique achetées d'un distributeur de boissons gazeuses qui est un récupérateur sauf :

i. de la manière visée au sous-sous-paragraphe *i* ou au sous-sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *e*; ou

ii. à l'intérieur de la zone de récupération de tel distributeur, directement à une personne, lorsque tel non-récupérateur n'a aucun motif raisonnable de croire que telles boissons gazeuses sont revendues ou livrées au Québec ou sont susceptibles d'être revendues ou livrées au Québec, à l'extérieur de la zone de récupération de tel distributeur;

g) un non-récupérateur qui utilise des contenants à remplissage unique pour vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses doit participer au fardeau financier de la récupération de tels contenants;

4° un mécanisme est établi faisant en sorte qu'une contribution est exigible au-delà d'un certain volume de ventes de manière à contrôler le nombre de contenants à remplissage unique utilisés pour la vente ou la livraison de bière ou de boissons gazeuses.

4. (Omis)

D1542-84, (1984) 116 G.O. II, 3566; D1777-84, (1984) 116 G.O. II, 4017; D1683-97, (1997) 129 G.O. II, 8186

NOM DE LA COMPAGNIE OU DE LA SOCIÉTÉ

RÉSOLUTION

IL EST RÉSOLU :

« QUE la compagnie soit partie à l'entente datée du 1^{er} janvier 2003 dans le cadre de la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (Québec) ;

QUE le _____ M.(M^{me})
(titre) (nom)

soit, par la présente, autorisé(e) à remplir et à signer un formulaire d'adhésion conforme à l'annexe G de ladite entente et à poser tout autre geste et à signer tout autre document nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution. »

ATTESTATION

Je, soussigné(e) secrétaire de _____
certifie, par la présente, que ce qui précède est le texte complet et exact d'une résolution des administrateurs de la compagnie (société) ; j'atteste en outre que cette résolution conserve, à ce jour, pleine force et vigueur, sans modification aucune.

(date)

(signature)

Des copies supplémentaires
du présent document peuvent
être obtenues auprès de :

**Société québécoise de récupération
et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)**

Québec : (418) 643-0394
Montréal : (514) 352-5002

Ce document est imprimé sur du papier
recyclé à 50 %, y compris 20 % de
fibres postconsommation. Le carton
couverture contient 100 % de fibres
post-consommation.

S'il vous plaît, recyclez!